



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Dossier 2026-460--PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 AOUT 2026

**Arrêté préfectoral n° 2026-460-PC modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-150 C du 4 juin 2019
prolongeant la durée d'autorisation de la carrière Vila exploitée par la société
« Carrière Vila » au lieu-dit « Le Val d'Ambla » sur le territoire
de la commune de Vitrolles**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 18 juin 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-150 C du 4 juin 2019 prolongeant la durée d'exploitation et modifiant le réaménagement de la carrière Vila exploitée par la société « Carrière Vila » au lieu-dit « Le Val d'Ambla » sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société Carrière Vila en date du 18 mars 2026 relatif à une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la durée d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral de 2019 susvisé, soit au 27 juin 2026, il reste 30 792 tonnes de gisement résiduel dans l'emprise actuellement autorisée pour une extraction maximale de 15 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière, sollicitée pour une durée de deux ans, ne s'accompagne d'aucune extension géographique ni d'aucune extension de capacité totale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état du site sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les dangers, impacts et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation actuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière est sollicitée en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires au renouvellement/extension de son autorisation environnementale, et qu'il prévoit de déposer une demande d'autorisation environnementale dès que les démarches préalables auront été finalisées et, au plus tard, avant l'échéance de la prolongation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la prolongation sollicitée et d'actualiser certaines dispositions de l'autorisation actuelle par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée, conformément à l'article précité, par courrier en date du 10 août 2026 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Carrière Vila dont le siège social est situé Chemin du Val d'Ambla – Le Castellat – 13127 Vitrolles, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vitrolles au lieu-dit « Le Val d'Ambla », est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande susvisée reçue le 18 mars 2026, les dispositions des articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-150 C du 4 juin 2019 susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.4.1.2 « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°2019-150 C du 4 juin 2019 susvisé, sont ainsi complétées et modifiées :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 27 décembre 2028. La remise en état du site doit être achevée à cette échéance.

L'autorisation d'extraction de calcaire au sein de la carrière est quant à elle prolongée jusqu'au 27 juin 2028.

L'exploitant transmet au préfet, à l'inspection des installations classées et au Conservatoire du littoral, au plus tard 4 mois avant l'échéance d'extraction fixée au 27 juin 2028, un bilan de l'exploitation faisant notamment état du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'état d'avancement des opérations de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient de déposer cette demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2019-150 C du 4 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

L'exploitation est menée en trois périodes, dont une première période quinquennale, une seconde période de trois ans et une ultime période de prolongation de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA)

- première période d'exploitation : 74 242,33€ TTC
- deuxième période d'exploitation : 64 459,98€ TTC
- troisième période d'exploitation (2 ans de prolongation) : 99 494,00 € TTC sur la base de l'indice TP01 de décembre 2025 (130,3)

L'exploitant s'engage à fournir, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de garanties financières actualisées sur la base du calcul présenté dans son dossier de demande de prolongation du 18 mars 2026 susvisé.

ARTICLE 4 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.6.6.2 « Prolongation / Renouvellement de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2019-150 C du 4 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

« En cas de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, le dossier doit être déposé au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit au plus tard le 27 juin 2028. »

ARTICLE 5 - EXTRACTION

Les dispositions de l'article 2.3.4 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°2019-150 C du 4 juin 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

(...) « L'exploitation est réalisée en quatre phases (1 à 4), de durée respective 1 an, 3 ans, 5,5 ans et 0,5 an (l'état final de la phase 3 est obtenu à T0 + 9,5 ans), T0 étant le 27 décembre 2018 ».
(...)

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

- ↳ le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ↳ la sous-préfète d'Istres,
- ↳ le maire de la commune de Vitrolles,
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↳ le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON